

LE PARCOURS QUALITE URBIS PHARMA



Conformément aux obligations légales du Code de la Santé Publique et des obligations déontologiques des Pharmaciens, la présente charte devra s'exécuter dans le strict respect des articles L 5125-25 du Code de la Santé Publique, et R 5125-47 ; R 5125-48 et R 5125-49 du même Code.

Le but de ce Parcours Qualité est de déterminer es modalités de fonctionnement entre les pharmaciens d'officines les EHPAD, l'HAD, toute structures associatives et toute personne à domicile. Ceci afin de garantir une méthodologie de travail identique de la part des officines pour assurer la préparation, la traçabilité, la sécurisation et la livraison de tous produits pharmaceutiques vers toutes personnes résident en structure ou à domicile.



LE PARCOURS QUALITE URBIS PHARMA



Article 1: Objet

L'objet du Parcours Qualité est de déterminer les modalités d'organisation, de fonctionnement, de préparation, de délivrance des Produits, confiés au Prestataire par l'Adhérent pour en assurer la livraison chez le Patient, dans le respect de la législation applicable, et notamment les articles L.4211-1, L.5125-25, R.4235-48 et R.5125-47 à R5124-49 du Code de la santé publique, afin de garantir une méthodologie de travail identique de la part des Adhérents assurant la préparation, la traçabilité et la sécurisation de la livraison des Produits par le Prestataire.

Article 2 : Définition

ADHERENT(S) : Partie qui requiert les services du Prestataire et qui doit nécessairement remplir les conditions légales et réglementaires lui permettant d'exercer sous quelque forme que ce soit la profession de pharmacien.

PATIENT(S) : toute personne résidant à domicile, y compris dans le cadre d'une structure de soin adaptée (telle qu'une HAD), ou toute structure de soins ou de vie adaptée (tel qu'un EHPAD), ayant expressément requis de l'Adhérent la préparation, la délivrance et la livraison des Produits, et dont l'identité est transmise par l'Adhérent au Prestataire.



LE PARCOURS QUALITE URBIS PHARMA



PRESTATAIRE : Désigne la société URBIS PHARMA et l'ensemble de ses partenaires, y compris la Société de livraison exécutive Chrono-Santé, à qui l'Adhérent, par son adhésion, donne expressément mandat pour lui et pour son compte d'assurer la remise physique des Produits aux patients.

PARTIES : Désigne ensemble le Prestataire et l'Adhérent.

CONTRAT : Désigne le contrat d'adhésion et le Parcours Qualité qui forment une unité contractuelle indivisible.

PRODUIT(S) : tous médicaments ou tout autre produit pharmaceutique (ou matériel médical) devant être livrés.

HAD : Abréviation de Hospitalisation à Domicile

EHPAD : Abréviation de Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Article 3 : Méthodologie à suivre par l'adhérent pour garantir la traçabilité et la sécurisation dans la préparation des traitements

L'Adhérent consent à :

- honorer l'ordonnance de tous praticiens prescripteurs en EHPAD et en HAD, si besoin à réception de la télécopie avant de récupérer l'original,
- à saisir informatiquement les prescriptions médicales et à préparer les Produits, en utilisant le logiciel informatique dédié, afin de garantir la traçabilité et la sécurisation du traitement,

Partenariat
Pharmacien d'officine / EHPAD ou HAD



LE PARCOURS QUALITE URBIS PHARMA



- si besoin et à la demande du Patient, à réaliser des PDA donc à déblister et à reblister dans les piluliers monodoses et/ou multidoses fournis par le Prestataire dans le respect des Bonnes Pratiques Officinales,
- à utiliser les chariots fournis par le Prestataire et nécessaires au rangement des piluliers monodoses (matin, midi, soir, coucher et autres ..) pour les Patients,
- à utiliser les piluliers multidoses Medipac fournis par le Prestataires, nécessaires aux préparations des traitements, destinés aux Patients à domicile, y compris les résidents susceptibles de quitter un EHPAD ou toutes structures pour une durée déterminée, qui en auraient fait la demande,
- à installer, pour certains patients en HAD et personnes à domicile, des malles sécurisées par un code secret pour le rangement de produits pharmaceutiques particuliers comme les stupéfiants per os et injectables,
- à utiliser pour les livraisons des sacs opaques, indéchirables et inviolables de sorte que personne ne puisse en connaître ou deviner le contenu, et scellés, c'est-à-dire dont la fermeture est telle que le Patient puisse s'assurer qu'il n'a pas pu être ouvert par un tiers
- à apposer sur ces sacs une lettre de voiture à 3 feuillets, tamponnée au nom de l'officine, avec le nom, le prénom du patient, l'adresse et le numéro de téléphone et toutes autres indications nécessaires à l'identification parfaite de la personne et du lieu de livraison,
- à faire livrer au minimum cinq fois par semaine les EHPAD ou toutes autres structures et autant que nécessaire les patients en HAD et les personnes à domicile,



LE PARCOURS QUALITE URBIS PHARMA



- à visiter autant de fois que nécessaire les Patients afin de s'assurer du bon usage des produits et de l'observance parfaite de la posologie et du traitement, ceci à la demande du patient, du médecin, du personnel soignant, de la structure ou encore de la famille,
- à proposer à ses Patients, la possibilité d'installer à leur domicile et à leur frais, l' Urbis Box afin d'améliorer l'observance des traitements, le suivi et le soutien de ses Patients,
- à rappeler dans l'heure son Patient qui l'aurait contacté par le biais de l'Urbis Box.

Article 4 : Intervention du prestataire

Le Prestataire s'oblige :

- à ne pas stocker plus d'une journée ces sacs à livrer dans le véhicule de livraison, délai à l'issue duquel ils devront être retournés à l'Adhérent d'origine,
- à faire transporter les produits devant être conservés au froid grâce à un système réfrigéré installé dans le véhicule de livraison et assurant une température comprise entre +2°C et +6°C,

Article 5 : Responsabilité de l'acheminement des produits

Le prestataire sera responsable de la garde des Produits qui lui sont confiés par l'Adhérent pendant le temps nécessaire à leur acheminement. Sa responsabilité commence donc au moment où il prend possession



LE PARCOURS QUALITE URBIS PHARMA



chez l'Adhérent des bannettes de sacs contenant les Produits, et s'arrête au moment soit de la livraison au Patient, soit de leur retour auprès de l'Adhérent, pour quelque motifs que ce soit, y compris en cas de refus de réception par le Patient ou de son absence. Cette période sera matériellement délimitée par les indications de la lettre de voiture ou du bordereau de livraison signés par les Parties et le Patient.

N'étant ni en charge de la préparation des Produits, ni informé du contenu des sacs les contenant, le Prestataire ne saurait être retenu responsable des défaillances de l'Adhérent ou des Produits livrés.

Article 6 : Traçabilité de l'acheminement des produits

Retrait des Produits chez l'Adhérent :

- pour les livraisons principales et réassorts de produits pharmaceutiques reblistérés, il sera utilisé un bordereau édité en triple exemplaires par la pharmacie grâce au logiciel Medissimo. Il y sera apposé l'heure de départ du Prestataire, et sera émargé et signé par les Parties, l'Adhérent y apposant en outre son tampon professionnel daté. et conservant un des trois exemplaires.
- pour les livraisons de produits pharmaceutiques non reblistérés, il sera utilisé, dans les mêmes conditions, une lettre de voiture numérotée à trois feuillets, l'Adhérent conservant le premier,



LE PARCOURS QUALITE URBIS PHARMA



Remise des Produits au Patient :

Après avoir indiqué son heure d'arrivée sur le bordereau, le Prestataire et le Patient le signeront, l'un des feuillets étant remis au Patient.

Sur son propre bordereau le livreur aura pris soin de faireagrafer par le pharmacien la lettre de voiture numérotée correspondant au sac utilisé,

Dans le cas d'une livraison non reblistérivée, le livreur utilise le deuxième volet de la lettre de voiture pour effectuer ces opérations et conserve ce volet tout en laissant le troisième collé à l'enveloppe opaque scellée.

Article 7 : Propriété et risques

Le transfert de propriété et des risques au Patient a lieu au moment de la réception par ce dernier de la livraison.

Article 8 : Modifications

Ce Parcours Qualité est non exhaustif et est susceptible de modifications ou d'adaptations notamment en fonction de l'évolution de la législation applicable et/ou des prescriptions des organismes de tutelles (CPAM, DRASS ...) ou du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Ce Parcours Qualité est non exhaustif et peut évoluer en fonction des requêtes et des volontés de chacune des parties, des tutelles (CPAM, DRASS.....) ou encore du Conseil National de l'Ordre des Phamaciens.

